

**COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS
SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT
(CAEDBE)**



**OBSERVATION GÉNÉRALE SUR L'ARTICLE 31 DE LA CHARTE
AFRICAINNE DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT SUR LES
“RESPONSABILITÉS DE L'ENFANT ”**

2017

Table des matières

1. Introduction.....	1
1.1 Base juridique et contextuelle.....	1
1.2 Objet et principaux objectifs.....	3
2. Nature générale des obligations de l'État.....	4
3. Principes généraux sous-jacents à l'interprétation et à la mise en œuvre de l'article 31.....	4
3.1 Pratiques néfastes et abusives.....	6
3.2 Milieu familial et protection de remplacement.....	9
3.3 Éducation.....	11
3.4 Repos, détente et participation aux activités culturelles et artistiques.....	13
3.5 Justice pour mineurs.....	14
3.6 Implication dans les conflits armés.....	15
4. Élaboration du contenu de l'article 31.....	16
4.1 Responsabilités envers la famille : Article 31(a).....	17
4.2 Responsabilités envers la nation : Article 31(b).....	22
4.3 Responsabilité de préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale : Article 31(c).....	24
4.4 Responsabilité de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines : Article 31(d).....	26
4.5 Responsabilité de préserver et de renforcer l'indépendance et l'intégrité du pays : Article 31(e).....	28
4.6 Responsabilité de contribuer à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine : Article 31(f).....	29
5. Le rôle de l'État dans la mise en œuvre de l'article 31.....	31
6. Le rôle des autres parties prenantes dans la mise en œuvre de l'article 31.....	33
7. Recommandations générales sur la diffusion et l'établissement de rapports.....	33

1. Introduction

1.1 Base juridique et contextuelle

1. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE/Charte africaine de l'enfant) prévoit la protection des droits de l'enfant regroupés sous 30 rubriques différentes. Par contre, outre les dispositions reconnaissant l'enfant en tant que titulaires de droits, la Charte, dans sa dernière disposition de fond, reconnaît également que les enfants sont titulaires de responsabilités. Ainsi, l'article 31 de la Charte stipule que les enfants ont des responsabilités envers la famille, la société, l'État, les autres communautés juridiquement reconnues et la communauté internationale dans son ensemble. La Charte est donc unique en ce qu'elle met en évidence aussi bien les responsabilités que les droits de l'enfant. Cependant, cette disposition unique pose un défi de compréhension et d'appréciation des limites du champ des responsabilités de l'enfant qui, en même temps, jouit des droits garantis par la Charte.
2. L'article 42 de la Charte mandate le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant, notamment, en vertu de l'article 42(c), pour interpréter les dispositions de la Charte. Reconnaisant la nécessité de maintenir un équilibre entre la jouissance des droits et l'exercice des responsabilités chez l'enfant, cette Observation générale s'intéresse en particulier à ce point et oriente les parties prenantes dans la conceptualisation, l'interprétation et l'application des dispositions de l'article 31 de la Charte.
3. Peu d'instruments internationaux et régionaux contiennent des dispositions définissant les devoirs ou les responsabilités de l'individu. En effet, les instruments relatifs aux droits de l'homme sont avant tout conçus pour servir d'outils de protection des droits et non pour donner des devoirs aux titulaires de droits. Cependant, la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

(PIDESC) contiennent des dispositions imposant des devoirs aux individus. Au niveau régional, la Convention interaméricaine des droits de l'homme et la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme contiennent également des dispositions qui introduisent des devoirs. La notion de devoir est également présente dans la Charte africaine de la jeunesse et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).

4. La CADHP présente une liste des devoirs de l'individu conformément aux traditions et valeurs historiques de la civilisation africaine. En conséquence, la CADHP établit **l'équilibre entre les droits de l'individu** et ses devoirs envers la société comme un aspect indispensable de la réalité africaine. Le contexte africain considère que l'individu fait partie intégrante de la communauté, au sein de laquelle l'exercice ou la jouissance des droits par l'individu dépend généralement des devoirs que d'autres individus de la communauté remplissent. En d'autres termes, l'individu a des devoirs par rapport aux droits des autres membres de la communauté et en tant que tels, envers la communauté dans son ensemble.
5. L'importance des droits communautaires ou collectifs dans le contexte africain est reflétée dans le titre même de la CADHP, qui souligne le fait que la communauté est une unité de la société au sein de laquelle les individus doivent coexister dans l'harmonie et la compréhension mutuelle. Cela est particulièrement pertinent dans le contexte des droits collectifs où la jouissance de ces derniers n'est possible que par l'accomplissement des devoirs individuels. Les devoirs sont donc des éléments essentiels à la jouissance des droits. Dans l'ensemble, les responsabilités sont considérées comme complémentaires à la jouissance des droits fondamentaux.
6. La CADHP impose des devoirs positifs et négatifs pour s'assurer que les autres membres de la société jouissent des droits qu'elle leur accorde. Alors que les devoirs positifs exigent des actions particulières de la part des individus, les devoirs négatifs les obligent à s'abstenir de suivre une certaine conduite.
7. En imposant des responsabilités aux enfants, la Charte africaine de l'enfant

renforce la protection des droits de l'enfant en s'assurant que les enfants jouent un rôle dans l'instauration d'un environnement propice au respect par les autres membres de la société de leurs droits individuels et collectifs. En outre, l'importance de confier des responsabilités aux enfants est soulignée par l'importance de la responsabilisation dans la construction d'un meilleur avenir pour les enfants en tant que membres adultes responsables de la société.

1.2 Objet et principaux objectifs

8. Cette Observation générale vise à donner un sens et une portée à l'interprétation et à la compréhension des responsabilités de l'enfant dans le contexte de la Charte africaine de l'enfant. Elle fait le point sur les obligations des États parties à la Charte (et d'autres parties prenantes) dans la mise en œuvre de l'article 31. Les principaux objectifs de cette Observation générale sont donc de clarifier les principes énoncés dans l'article 31 de la Charte africaine de l'enfant afin de fournir des orientations pratiques pour sa mise en œuvre.
9. Le Comité reconnaît la valeur des instruments antérieurs qui prévoyaient des devoirs et des droits, en particulier la CADHP qui a inspiré les dispositions relatives aux responsabilités de l'enfant dans la Charte africaine de l'enfant. Le Comité met l'accent toutefois sur les « responsabilités de l'enfant » et non sur les « devoirs de l'enfant » afin de ne pas confondre les devoirs auxquels fait référence la Charte africaine de l'enfant et les « devoirs juridiques », dont les violations entraînent des sanctions pénales. La version française de la Charte africaine de l'enfant fait référence aux « responsabilités » qui sont distinctes des « devoirs (juridiques) ».
10. Le Comité attend des États parties et d'autres parties prenantes qu'elles se servent des dispositions de l'article 31 comme d'un manuel ou d'une série d'instructions utile à former rapidement les enfants pour qu'ils deviennent des individus responsables et ultimement des adultes responsables de la société. Sur la base des principes inscrits à l'article 31, les enfants peuvent être guidés et encouragés à prendre de bonnes décisions à différents

moments et dans différentes circonstances de leur vie. Ainsi, l'article 31 ne doit pas être interprété ou compris en ce sens que l'exercice des responsabilités est une condition de la jouissance des droits.

11. Les responsabilités de l'enfant telles que définies à l'article 31 de la Charte africaine de l'enfant révèlent la valeur accordée aux enfants depuis l'enfance en tant que participants et contributeurs actifs au bien de la société. C'est une reconnaissance des enfants et des jeunes en tant que citoyens qui contribuent à la société non seulement de l'avenir, mais d'ici et de maintenant.

2. Nature générale des obligations de l'État

12. En conséquence, les dispositions de l'article 31 ont été soigneusement élaborées dans le but de donner aux enfants les moyens d'apprendre, dès l'enfance, à contribuer à une société meilleure, favorisant ainsi un environnement propice à la jouissance de leurs droits. Le Comité souligne toutefois que le manquement d'un enfant à ses responsabilités dans n'importe quel contexte ne peut limiter ou empêcher la jouissance de ses droits.
13. L'objectif principal de la Charte est la promotion et la protection des droits légitimes et des intérêts sociaux de l'enfant. Le choix prudent et réfléchi des dispositions qui figurent dans l'article 31 de la Charte donne une indication claire de ce qui est prioritaire et important. En premier lieu, la Charte expose de manière très détaillée et complète les droits de l'enfant, sans aucunement les limiter. Ensuite, elle présente les responsabilités à la fin de la première partie, dans la section de la Charte qui traite des droits.

3. Principes généraux sous-jacents à l'interprétation et à la mise en œuvre de l'article 31

14. Ainsi, l'article 31 ne peut être lu indépendamment des autres dispositions de la Charte. Cet article doit être entendu et appliqué dans sa relation et en toute compatibilité avec le contenu des autres dispositions de la Charte qui ont un impact direct ou indirect sur les responsabilités de l'enfant.

15. La réalisation de tous les droits de l'enfant repose sur quatre principes clés, à savoir les principes de non-discrimination (article 3) ; l'intérêt supérieur de l'enfant (article 4, paragraphe 1) ; le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement (article 5) et le droit de l'enfant à être entendu, son droit à la participation (article 4(2) et 7). Ces quatre principes s'appliquent également à l'interprétation ou à l'application de l'article 31 de la Charte africaine de l'enfant.
16. La non-discrimination dans le contexte des responsabilités de l'enfant comprend la reconnaissance active de tous les enfants en tant que membres à part entière de la société qui ont des potentialités de contributions, moyennant l'âge et la capacité. La discrimination est interdite au motif qu'elle est contraire à l'égalité de tous les êtres humains, y compris les enfants. Par conséquent, les enfants doivent non seulement avoir la liberté de participer pleinement à la vie familiale, communautaire, sociale et nationale, mais doivent également être encouragés et instruits à s'acquitter de leurs responsabilités envers les autres dans divers contextes, sans discrimination aucune.
17. L'article 4(1) de la Charte africaine de l'enfant prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans toutes les actions qui le concernent, qu'elles soient entreprises par une quelconque personne ou autorité. Tous les droits inscrits dans la CADBE sont garantis parce qu'ils sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant et, par conséquent, aucun droit ne peut être compromis par une interprétation ou une imposition négative des responsabilités de l'enfant. Il est dans l'intérêt des enfants d'apprendre la responsabilité dès l'enfance afin de devenir des citoyens adultes à part entière. Cependant, aucun jugement relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut l'emporter sur l'obligation de respecter tous les droits de l'enfant dans le but de promouvoir les responsabilités de l'enfant.
18. Le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement reconnaît une approche globale et holistique de la croissance et du développement de l'enfant. Les responsabilités appropriées, telles qu'envisagées à l'article 31 de

la CADBE, contribuent à cela en mettant à disposition de l'enfant des outils et des opportunités appropriés pour porter au maximum leur potentiel depuis l'enfance à l'âge adulte.

19. Le droit de l'enfant à être entendu (droit de l'enfant à la participation) est un principe important qui valorise la contribution de l'enfant aux questions le concernant, y compris l'exercice des responsabilités. Il permet aux plus jeunes membres de la société de contribuer dans l'organisation de leur propre vie, de leur famille, de leur communauté et de la société dans son ensemble. La reconnaissance de la capacité de l'enfant à comprendre son propre environnement et le monde qui l'entoure rend possible sa participation active dans la promotion et la protection de ses droits et l'accomplissement de ses responsabilités. Grâce aux possibilités de développement des capacités de prise de décision et d'exercice des responsabilités adaptées à son âge et à son aptitude, l'enfant est outillé à prendre en charge sa vie à l'âge adulte.

20. Comme pour tous les droits de l'enfant, les principes clés susmentionnés sont également mis en évidence par l'interdépendance et l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, y compris les responsabilités. Ainsi, les responsabilités de l'enfant ne peuvent être entendues ou appliquées indépendamment du contexte des droits de l'enfant prévus dans la Charte africaine de l'enfant. Cela serait incompatible avec l'esprit et les objectifs de l'instrument.

21. En vertu de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits, la section suivante met en évidence la relation entre les responsabilités de l'enfant et certains des droits inscrits dans la Charte africaine de l'enfant. L'objectif est de mettre l'accent sur le fait que la (non) réalisation des responsabilités ne doit pas masquer la violation des droits de l'enfant de quelque manière que ce soit.

3.1 Pratiques néfastes et abusives

22. L'article 21 de la Charte africaine de l'enfant protège les enfants contre les pratiques sociales et culturelles néfastes ayant un impact négatif sur leurs droits. Il interdit toute coutume et pratique préjudiciable à la santé et au bien-

être général de l'enfant, ainsi que toute coutume et pratique discriminatoire fondées sur le sexe, le genre, le handicap ou d'autres vulnérabilités ou d'autres statuts que peuvent subir les enfants. Il va plus loin en interdisant le mariage des enfants et les fiançailles des jeunes filles et garçons, appelant les États parties à la Charte à prendre des mesures en vue de l'élimination de ces pratiques négatives. Par conséquent, il n'est pas de la responsabilité des enfants à l'égard de la famille, de la communauté ou de n'importe qui d'autre d'être contraints ou d'être donnés en mariage.

23. La Charte africaine de l'enfant protège également les enfants contre d'autres pratiques néfastes telles que le travail des enfants (article 15), les mauvais traitements et la torture des enfants, notamment les châtiments corporels (article 16), l'exploitation sexuelle (article 27), la consommation de drogues (article 28) et la vente, le trafic et l'enlèvement (article 29). Il est donc contraire à l'esprit de ces dispositions d'imposer aux enfants des responsabilités qui perpétuent ces pratiques néfastes et abusives interdites par la Charte africaine de l'enfant. Par conséquent, toute pratique imposée aux enfants en tant que « responsabilité », mais qui est contraire à l'un des articles 21, 15, 16, 27, 28, 29, etc. est incompatible avec la Charte et doit donc être interdite.

24. En conséquence, l'article premier de la Charte exige l'adoption de mesures législatives et autres pour donner effet à ces protections au niveau national et décourage toute pratique « incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la Charte ». Parmi les autres instruments visant à couvrir des domaines spécifiques de protection figurent la Convention sur les droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

25. En ce qui concerne le travail des enfants, le Comité souscrit à l'opinion exprimée dans le droit international selon laquelle le travail des enfants constitue une forme grave d'exploitation des enfants et porte préjudice au bien-être physique, mental ou psychologique de l'enfant. Cette position

est réaffirmée dans de nombreux autres instruments internationaux, notamment la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention n° 182 de l'OIT). L'article 15 de la Charte africaine de l'enfant enjoint aux États parties à la Charte d'adopter une législation établissant l'âge minimal pour être admis à exercer toute forme d'emploi et règlementant, de manière adéquate, les horaires et les conditions de travail. Les États parties sont également invités à diffuser dans leurs juridictions respectives des informations pertinentes sur les dangers du travail des enfants.

26. En établissant un lien entre le contenu de l'article 15 et celui de l'article 31 sur les responsabilités de l'enfant, le Comité estime qu'aucun État partie n'est autorisé à imposer aux enfants l'obligation d'effectuer un travail assimilable à un travail infantile sous prétexte d'une quelconque « responsabilité ». Ce point est important parce que le travail est une responsabilité très sérieuse, et plus encore pour les enfants qui ne sont généralement pas aussi informés et outillés que les adultes en ce qui concerne le travail. Les États parties sont plutôt encouragés à adopter des mesures qui dissuadent les parents ou les tuteurs de confier aux enfants des responsabilités par rapport à des tâches assimilables au travail infantile qui sont préjudiciables à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Toute mesure contraire est une violation directe de l'esprit ou des intentions et objectifs de l'article 31.

27. En ce qui concerne la protection contre les abus, la violence, la torture ou les pratiques néfastes et abusives en général, il est important que les enfants apprennent à être des acteurs de leur propre protection. En d'autres termes, les enfants doivent être encouragés à participer aux efforts visant à les protéger du danger dans tous les contextes, y compris dans l'espace cybernétique, l'intimidation à l'école, etc. Ceci est particulièrement important à une époque de progrès technologiques rapides à laquelle les enfants sont raccord. Nonobstant les aspects positifs de ces avancées, les enfants sont également vulnérables à

de nombreux dangers qui proviennent de l'accès à Internet et à la technologie mobile. On peut mentionner à titre d'exemples le contact avec des pédophiles, la pornographie infantile, la cyberintimidation et l'enrôlement par des groupes terroristes. Les enfants doivent donc apprendre à gérer leurs interactions avec la technologie de manière responsable pour ne pas s'exposer inutilement au danger. Les adultes qui ont différentes responsabilités vis-à-vis des enfants ont un rôle important à jouer dans la protection des enfants, en leur apportant une éducation adéquate sur les avantages et les risques qui en découlent et en leur donnant le sens de la responsabilité dans ces contextes.

3.2 Milieu familial et protection de remplacement

28. L'enfance dans le contexte africain n'est pas comprise comme une période de dépendance totale dans le sens où les enfants sont supposés assumer progressivement des responsabilités envers la famille ou le ménage à partir d'un certain âge ou d'un moment où l'enfant accède à son autonomie. On s'attend à ce que les enfants participent à des activités productives afin d'assurer la subsistance de la famille. Ceci est considéré comme une opportunité pour les enfants d'apprendre, de grandir et de développer leurs capacités à assumer de plus grandes responsabilités au sein de la société dans son ensemble. Ainsi, la responsabilité qu'assument les enfants dans certains aspects de la vie familiale et communautaire est considérée comme faisant partie de la prise en charge et de la protection des enfants. La famille est donc considérée comme un environnement idéal d'enseignement et d'apprentissage des valeurs positives telles que le respect des adultes, le respect des droits d'autrui, et la gestion des responsabilités, y compris la participation active aux soins des frères et sœurs plus jeunes.

29. Le Comité relève qu'il n'existe aucune forme de famille homogène que l'on puisse appeler la « famille africaine » ou l'environnement familial africain, car diverses formes de familles existent avec une combinaison d'éléments traditionnels ou historiques et des éléments modernes ou contemporains. Généralement, des facteurs tels que le mariage, une ascendance biologique

commune ou une identité historique, et un lieu d'origine commun s'associent pour produire la « famille ». Cependant, il y a un point commun que partagent toutes les formes de famille. C'est le sentiment partagé de responsabilité qu'éprouvent les membres de la famille pour le bien-être des autres, avec des rôles, fonctions et pratiques individuels définis pour maintenir la cohésion familiale au sein d'un collectif sociétal plus large.

30. La famille est une institution sociale qui est le socle de la société et il ne faut pas s'attacher à sa forme, mais plutôt aux éléments psychologiques qu'un tel environnement fournit ou représente. C'est, entre autres, un lieu de relations ou d'interactions personnelles (y compris informelles, spontanées et parfois frivoles), un lieu de sûreté, de sécurité, de stabilité, ainsi qu'un lieu où se construit l'estime de soi et le sens de la dignité humaine. Ceci est particulièrement important pour les enfants parce que l'existence d'un environnement familial approprié est fondamentale à la réalisation de leurs droits inscrits dans la Charte africaine de l'enfant. Cet environnement est particulièrement crucial pour la réalisation du droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement dans tous les aspects.

31. Le préambule de la Charte reconnaît l'importance de l'environnement familial pour le développement complet et harmonieux de la personnalité de l'enfant. Il en va de même pour les enfants qui bénéficient d'une protection de remplacement, que ce soit sous forme de placement en famille d'accueil, de prise en charge par la famille proche ou d'autres formes d'arrangement institutionnel. Les soins en temps, en attention et en soutien offerts à l'enfant en croissance pour répondre à ces besoins physiques, mentaux et sociaux sont également valables pour l'enfant qui bénéficie d'une prise en charge alternative, quelle qu'en soit la forme. L'objectif principal est d'assurer l'intérêt supérieur de l'enfant pour qu'il ait un développement complet et harmonieux de sa personnalité.

32. Tout en reconnaissant les différents rôles que peut jouer l'enfant dans l'amélioration de son environnement familial (y compris dans le cadre d'une

protection de remplacement), le Comité souligne que quelles que soient les responsabilités attendues d'un enfant, elles ne doivent pas être interprétées de sorte qu'elles portent atteinte à la jouissance des droits de l'enfant prévus par la Charte. En substance, l'interprétation des responsabilités de l'enfant dans le contexte de la famille ou de toute autre forme de protection de remplacement doit être guidée par l'ensemble des dispositions de la Charte relatives à la protection des droits de l'enfant.

3.3 Éducation

33. L'éducation est un outil important permettant aux enfants d'assumer leurs responsabilités et de les assumer pleinement. Le Comité soutient le Comité sur les droits de l'enfant (CRC) qui a souligné dans son Observation générale sur « les objectifs de l'éducation » (2001) que l'éducation « dépasse de loin les limites de l'enseignement scolaire formel et englobe toute la série d'expériences de vie et des processus d'apprentissage qui permettent aux enfants, individuellement et collectivement, de développer leur propre personnalité, leurs talents et leurs capacités et de vivre une vie pleine et satisfaisante au sein de la société ». Ainsi, l'éducation a pour objectif de doter l'enfant des aptitudes nécessaires à la vie qui lui permettent de développer ses capacités à devenir un individu à part entière qui contribue de façon positive à la société. Ainsi, une éducation appropriée est vitale à la fois pour la jouissance des droits et l'exercice approprié des responsabilités. Un enfant bien éduqué est mieux à même de promouvoir les droits de l'homme, de développer son plein potentiel et d'apprécier les responsabilités comme un moyen positif de restitution.

34. L'article 11 de la Charte africaine de l'enfant sur le droit de l'enfant à l'éducation est donc étroitement lié à l'article 31. Il prévoit que l'éducation de l'enfant doit, notamment, porter sur « le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales », « la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives », la préparation de « l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre », « la préservation de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale » et « la promotion

et l'instauration de l'unité et de la solidarité africaines ». Grâce à l'éducation, les enfants peuvent apprendre à connaître leurs communautés, leurs nations, le continent africain ainsi que la communauté internationale dans son ensemble, tout en apprenant à contribuer positivement et à interagir à tous les niveaux avec les autres dans le respect mutuel. En substance, les objectifs de l'éducation de l'enfant africain consistent à l'outiller pour bien s'acquitter de ses responsabilités en tant qu'enfant et plus tard dans la vie en tant qu'adulte.

35. L'objectif de l'éducation visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consiste également à enseigner aux enfants, conformément à leurs capacités évolutives, à agir de manière responsable afin que tous les efforts visant à concrétiser leurs droits éducatifs produisent les résultats souhaités. Par exemple, les enfants doivent non seulement aller à l'école, mais ils doivent également respecter leurs enseignants et les autres membres du personnel de l'administration scolaire et de l'ensemble du système éducatif. Ils doivent également entretenir de bonnes relations avec leurs camarades et jouer avec les autres enfants dans un esprit de respect, de tolérance et d'égalité. Les enfants ont la responsabilité de donner le meilleur d'eux-mêmes dans leurs études afin d'apprendre et de maîtriser les compétences enseignées tout en respectant les droits des autres à apprendre.

36. Comme c'est le cas au sein de la famille, l'apprentissage par les enfants de la responsabilité dans le contexte de l'éducation dépend dans une large mesure des exemples que donne l'environnement éducatif. Toutes les personnes impliquées dans l'éducation des enfants, y compris les parents et les enseignants, doivent accepter de jouer le rôle de modèle en matière de responsabilité pour favoriser l'émulation appropriée et progressive des enfants. Ainsi, toutes les parties prenantes doivent exercer leurs responsabilités en tant qu'éducateurs d'une manière professionnelle afin de mieux promouvoir l'intérêt supérieur de tous les enfants. En outre, les responsabilités devraient être clairement définies et attribuées aux enfants, tout en encourageant les enfants à apprendre à se porter volontaires pour assumer les responsabilités appropriées au bénéfice

de tous. Il faut également mettre en place des routines, des structures et un soutien pour donner aux enfants autant de possibilités que possible pour qu'ils apprennent à se gérer et à assumer leurs responsabilités.

3.4 Repos, détente et participation aux activités culturelles et artistiques

37. L'article 12 de la Charte reconnaît aux enfants le droit au repos et à la détente, au jeu et aux activités récréatives, ainsi qu'à **participer à la vie culturelle et artistique en fonction de l'âge de l'enfant**. Ce sont des facteurs importants pour la bonne croissance, la socialisation et le développement de l'enfant. Ils sont également utiles dans le contexte de l'apprentissage et de la gestion des responsabilités. Le sommeil est un ingrédient fondamental pour la croissance physique, mentale et d'autres formes de croissance, en particulier pour les enfants qui ont généralement un besoin plus important en sommeil que les adultes.

38. Le repos et les loisirs sont importants pour une bonne croissance, car ils permettent aux enfants de mieux se concentrer sur d'autres activités de la vie et d'améliorer leur capacité à exceller dans les tâches qui leur sont confiées. Sur le plan du développement de l'enfant, des enfants faibles ou fatigués en raison d'un manque ou de l'absence de sommeil ou de repos ne peuvent pas se concentrer sur d'autres activités ou expériences et ne peuvent y participer activement ou efficacement. C'est ce que l'on constate quel que soit le type d'activités, que ce soit **l'éducation, la vie culturelle, les arts ou toute autre activité**. **Les enfants fatigués ne peuvent s'engager** dans aucune activité, aussi excitante qu'elle puisse être. D'ailleurs, ils ne retiennent que très peu, voire rien. Les enfants fatigués que l'on contraint à participer à une activité alors qu'on doit les laisser dormir ou se reposer, sont également plus susceptibles de manifester des comportements sociaux inappropriés.

39. L'un des objectifs de l'éducation dans le cadre de la Charte africaine de l'enfant est de promouvoir chez l'enfant « la compréhension des soins de santé primaires », dont une composante est le sommeil ou le repos et les loisirs. C'est pourquoi l'enseignement de la responsabilité dispensé à l'enfant passe par

l'apprentissage de la gestion et de la prise en main de sa santé en apprenant à faire les bons choix qui ont un impact positif sur son bien-être. Par conséquent, le repos est important pour l'enfant compte tenu des responsabilités et activités quotidiennes qu'il exerce, telles que le travail scolaire et les tâches ménagères. De cette façon, l'enfant est en mesure de se renseigner sur le bon équilibre entre le travail, les loisirs et le repos, une connaissance qui lui sera bien utile à l'âge adulte.

40. En ce qui concerne la participation libre à la vie culturelle et artistique et à d'autres activités de ce type, les enfants peuvent apprendre à assumer diverses responsabilités en fonction du développement de leurs capacités. Ils apprennent également à établir des relations avec d'autres enfants et à connaître le sentiment du devoir accompli et la camaraderie dans le travail ou le partage d'activités avec d'autres. Ce faisant, ils développent « l'esprit de tolérance, de dialogue et de consultation », qui est nécessaire pour la responsabilité de « préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines » dans ses rapports avec les autres. Les enfants sont ainsi en mesure de vivre des expériences collectives, tout en développant un sens sain de l'estime de soi et de l'appartenance à la communauté à laquelle ils sont censés contribuer positivement.

41. Nonobstant tout ce qui précède, le Comité souligne que les responsabilités de l'enfant ne doivent pas entraver le repos et la détente. Les activités récréatives et la participation à la vie culturelle et artistique devraient plutôt être exploitées comme moyen d'enseigner, de promouvoir et d'encourager les responsabilités de l'enfant. En d'autres termes, l'article 31 ne devrait en aucun cas porter atteinte aux droits de l'enfant au repos, au jeu, aux loisirs et à la détente et toutes les parties prenantes allant de la famille aux éducateurs et à l'État, **entre autres**, doivent s'y conformer.

3.5 Justice pour mineurs

42. Dans l'article 17 de la Charte qui prévoit l'administration de la justice pour mineurs, l'enfant est également tenu de jouer un rôle en veillant à ce que le système judiciaire serve son intérêt. Par exemple, l'enfant dans le cadre du

système de justice pour mineurs doit coopérer avec les autorités lorsqu'une telle coopération ne porte pas atteinte à son intérêt supérieur ou à d'autres droits existants. La coopération comprend la responsabilité de fournir toutes les informations pertinentes relatives aux affaires dans lesquelles il est accusé d'avoir enfreint les lois pénales.

43. En outre, la coopération avec les autorités comprend la responsabilité de l'enfant de se conformer à la décision prise à son égard et de respecter les mesures correctives énoncées dans la décision. Cette coopération doit se faire lorsque la décision est rendue par une autorité compétente conformément aux lois nationales applicables, aux dispositions de la Charte et aux autres normes applicables en matière de justice pour mineurs des lois internationales pertinentes.

44. Le paragraphe 3 de l'article 17 souligne que l'objectif du système de justice pour mineurs est l'amendement de l'enfant et sa réintégration au sein de sa famille ainsi que sa réhabilitation sociale. À cette fin, le Comité enjoint expressément les États parties qui n'ont pas de système de justice pour mineurs ou qui ont des lois dépassées ou irréformables ou qui ont des lois inadaptées à la Charte et à d'autres lois internationales pertinentes d'élaborer un nouveau système de justice pour mineurs. En outre, il demande aux États parties qui n'ont pas mis en œuvre leurs systèmes de justice pour mineurs de le faire.

3.6 Implication dans les conflits armés

45. Dans le contexte d'un conflit armé, aucun enfant ne doit être recruté dans l'armée ou ne doit servir directement les forces militaires pour la réalisation des objectifs d'un conflit. L'obligation qui pèse sur les États parties de protéger et de prendre soin des enfants touchés par une situation de conflit n'autorise pas l'implication directe ou indirecte des enfants dans les conflits. Cependant, les enfants touchés par des conflits armés ont le devoir de coopérer avec l'État en acceptant les soins et la protection offerts par l'État ou un autre organisme, conformément au droit international humanitaire, et sans compromettre ni nuire aux efforts de l'État ou de l'organisme fournissant ces soins et cette protection.

46. Le Comité attend des États parties et des groupes armés qu'ils s'abstiennent en toutes circonstances d'enrôler des enfants dans des situations de conflit. A cette fin, aucun enfant ne sera obligé, en aucune circonstance, de porter du matériel militaire ou de s'engager dans d'autres activités liées à un conflit armé. Il est dans l'intérêt des enfants de ne pas être exposés, directement ou indirectement, à des conflits armés. À cette fin, l'article 22 de la Charte doit également être interprété comme une interdiction aux enfants de recevoir une formation militaire, une interdiction de garder les enfants dans des camps militaires ou dans d'autres locaux qui les exposent directement à des conflits armés ou à des activités liées au conflit armé, à moins qu'ils ne soient menacés d'une attaque s'ils sont placés séparément des soldats.

47. Bien que les situations de conflits armés soient généralement des périodes d'urgence, les enfants ne devraient pas être empêchés de jouir de leurs droits ou d'exercer leurs droits de manière appropriée dans les circonstances données. C'est pendant les périodes d'hostilités et de conflits armés que de nombreux États parties et d'autres groupes armés mettent délibérément ou par inadvertance en péril la vie de nombreux enfants. Ceci est particulièrement dénoncé afin de protéger les intérêts supérieurs des enfants, même dans des situations de conflit.

4. Élaboration du contenu de l'article 31

48. Les responsabilités qui peuvent être confiées à un enfant dépendent de deux éléments : d'une part **l'âge et la capacité de l'enfant**, et de l'autre part, les autres limitations imposées par la Charte elle-même par le biais d'autres dispositions. En effet, toute responsabilité confiée à l'enfant qui est contraire à toute norme relative aux droits de l'homme ou à des droits particuliers de la Charte est illégale et invalide.

49. Le premier élément relatif à l'âge et à l'aptitude concerne les capacités évolutives de l'enfant qui détermine le niveau des responsabilités qu'un enfant peut assumer ou exercer tel qu'il est prévu à l'article 31. En d'autres termes, la protection de l'enfant exige que des responsabilités ne lui soient pas imposées

au-delà de ce qui est acceptable pour l'âge, la capacité et le niveau de maturité de l'enfant.

50. Par le biais de l'article 31, la Charte donne la possibilité aux enfants de participer à toute décision les concernant et prendre part à la vie de la famille, à la vie de la communauté et à celles d'autres structures les concernant. Cela est en accord avec le droit à la participation des enfants, tel qu'énoncé à l'article 7 de la Charte, entre autres. La participation des enfants implique leur implication à différents stades et par divers moyens allant de l'expression verbale et non verbale à l'engagement physique ou l'implication dans la vie des différentes structures auxquelles ils appartiennent.

51. L'un des objectifs de la participation des enfants est de faire en sorte que les enfants acquièrent une certaine expérience de base des aspects essentiels de la vie tout en traçant le chemin qui les mène à l'âge adulte. Cela permet aux enfants de ne pas entrer à l'âge adulte sans y être préparés, sans avoir les moyens et les compétences nécessaires pour fonctionner de manière efficace en tant qu'adultes responsables dans la société.

52. Le deuxième élément dont dépend l'article 31 est la limitation imposée par la Charte elle-même, ainsi que par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. En vertu du paragraphe 3 de l'article 1 de la Charte, toute pratique, y compris la « responsabilité » qui est incompatible avec les droits, devoirs et obligations contenus dans la Charte doit être découragée. C'est en cela que la Charte est conforme à son rôle d'instrument de promotion des droits de l'enfant et de leur protection contre des pratiques contraires au bien-être de l'enfant.

4.1 Responsabilités envers la famille : Article 31(a)

53. Le paragraphe (a) de l'article 31 exige que les enfants travaillent pour la cohésion de la famille, qu'ils respectent les parents, les supérieurs et les personnes âgées en tout temps et qu'ils fournissent une assistance en cas de besoin. Le Plan d'action de l'Union africaine sur la famille en Afrique

définit la famille comme « une unité dynamique engagée dans un processus interdépendant de développement individuel et collectif ». ¹ Par conséquent, la famille doit rester au cœur de la société et être renforcée « dans le cadre du processus de développement de l’Afrique ». Le maintien de la famille en tant qu’unité fondamentale et élémentaire de la société exige des efforts soutenus pour assurer sa cohésion.

54. Tous les membres d’une famille, y compris les enfants, ont des responsabilités envers la famille afin de lui permettre de conserver son rôle qui recouvre les trois dimensions : une unité psycho-biologique ; une unité sociale ; et une unité de production économique de base. ² Chaque membre du groupe a l’obligation de maintenir le groupe aussi étroitement lié que possible pour éviter sa fragmentation ou sa dissolution. Cette obligation s’applique à l’ensemble des milieux familiaux, y compris les ménages dirigés par un enfant ainsi que les environnements familiaux de substitution.

55. Les dimensions psycho-biologiques de la famille comprennent les valeurs d’amour, d’attention, de compassion, d’empathie et d’autres liens affectifs. Ce sont des éléments importants pour le développement d’un sentiment d’appartenance et d’identité, pour la résolution des conflits familiaux et pour la fourniture d’un soutien moral des uns aux autres, entre autres. Les dimensions sociales considèrent la famille comme une base de socialisation des membres, comme un moyen de communication avec d’autres personnes qui ne sont pas membres de la cellule familiale, comme un milieu de partage d’expériences communes vécues, de tâches communes et de fonctions sociales. En tant qu’unité de production économique, la famille est un espace de mise en commun des ressources pour répondre aux besoins individuels et collectifs du groupe.

56. La responsabilité de l’enfant à travailler en faveur de la cohésion de la famille

1 Voir le paragraphe 1 du Plan d’action de l’Union africaine sur la famille en Afrique, qui a été adopté en 2004 à l’occasion du dixième anniversaire de l’Année internationale de la famille (AIF) proclamée en 1994.

2 Comme indiqué ci-avant, paragraphe 2.

recoupe les trois dimensions susmentionnées. Ainsi, les enfants devraient être en mesure de fournir un soutien moral ou émotionnel aux autres membres au moment voulu, participer activement aux fonctions sociales, aux affaires ou engagements de l'ensemble de la famille et contribuer économiquement à la subsistance de la cellule familiale. Pour les enfants, en fonction de leurs âges et de leurs capacités, cela prend la forme de tâches ménagères qui contribuent au bien-être de la famille. En apprenant aux enfants à assumer des responsabilités réelles (et adaptées à leurs âges) dès l'enfance, nous les dotons de certaines des compétences principales des adultes.

57. Toutes les responsabilités de l'enfant envers la famille dépendent des capacités évolutives de l'enfant. Cela exige que les enfants augmentent de manière appropriée leurs contributions au sein du ménage ainsi qu'à l'extérieur à mesure qu'ils grandissent et mûrissent. Les responsabilités envers la famille doivent promouvoir à la fois la responsabilité de prendre soin de soi et de contribuer au bien-être de la famille. Tant au sein de la famille qu'en dehors, lorsque l'on encourage la capacité d'action des enfants en favorisant leur participation et la prise de responsabilités, on renforce leurs relations avec leurs semblables et leur sens de l'estime de soi. Le but n'est pas seulement que les enfants assument leurs responsabilités, mais c'est également qu'ils apprennent et apprécient la valeur de la contribution et de la prise de responsabilité, tout en leur fournissant des structures, un soutien et des encouragements appropriés.

58. Les valeurs de la responsabilité de respecter les parents, les aînés et les supérieurs reposent sur l'importance de reconnaître le rôle des réseaux de parenté et de la parenté dans la construction de la cohésion familiale, de contribuer à l'éducation et à la socialisation des enfants et de réduire les vulnérabilités familiales. Cependant, le Comité affirme que l'article 31(a) ne donne pas une autorité incontestable aux adultes qui s'occupent des enfants. En d'autres termes, il ne doit pas être interprété comme créant un devoir global d'obéissance qui n'admet pas la moindre contestation des ordres ou des instructions que les enfants reçoivent des adultes. Il est donc nécessaire de

trouver un équilibre entre l'autorité exercée par les adultes sur les enfants et la responsabilité correspondante des enfants d'être respectueux et conscients de cette autorité. Les droits de l'enfant, y compris la liberté d'expression, la liberté de participation et la liberté de développement, entre autres, ne doivent pas être compromis ou violés par référence au « respect des adultes ». Ainsi, les responsabilités de l'enfant dans ce contexte doivent être lues en conjonction avec tous les droits de l'enfant prévus dans la Charte. Le respect de cette responsabilité, comme de tous les autres, est généralement soumis aux limitations imposées par les normes de la Charte et par le respect des droits de l'enfant par les adultes, y compris la protection de leurs intérêts supérieurs dans toutes les décisions les concernant et en toutes circonstances.

59. La responsabilité d'aider la famille en cas de besoin, telle que visée à l'article 31 de la Charte, est essentielle au maintien de la cohésion familiale et constitue une responsabilité globale qui inclut non seulement le soutien matériel (mesuré en termes économiques), mais aussi le soutien psychosocial, émotionnel, moral, ainsi que d'autres formes de soutien. On n'insistera jamais assez sur l'importance de cette responsabilité dans le cadre familial, où la survie d'un membre de la famille dépend largement de l'existence de la famille elle-même et du rôle spécifique que chaque membre joue au sein de la famille. Les enfants eux-mêmes dépendent beaucoup des membres adultes de la famille pour leur survie et pour la protection de leurs droits.

60. En soutenant, par conséquent, la cellule familiale, les enfants participent à la protection de l'institution qui assure leur propre survie en veillant à la survie du groupe, de la structure familiale, dont ils dépendent ou dont ils ont besoin pour leur propre bien-être. La responsabilité d'assistance permet également aux enfants d'apprendre des expériences des adultes et de développer des compétences et des aptitudes qui leur permettront de faire de bons ou de meilleurs choix à l'âge adulte. Ils apprennent et assimilent aussi d'importantes vertus humaines intangibles telles que la gentillesse et la compassion à travers le soutien qu'ils apportent à ceux qui sont dans le besoin.

61. La responsabilité de soutien ou d'assistance exige que les enfants soutiennent leur famille, y compris les parents, les frères et les sœurs, les personnes âgées et les membres de la famille élargie, sous des formes et aux moments appropriés, en tenant compte de **l'âge, des aptitudes et des capacités évolutives de l'enfant**. L'assistance des enfants peut donc être mesurée ou qualifiée en fonction, entre autres, de la réalisation de tâches ménagères et de petits services appropriés à leur âge. L'accent doit être mis sur le soutien et l'assistance qui contribuent à la subsistance et au bon fonctionnement de la famille en tant qu'unité personnelle, sociale et économique de la société, sans que les droits de l'enfant énoncés dans la Charte ne soient violés.
62. Le libellé «en cas de besoin» détermine la condition d'application particulière de la responsabilité d'assistance. Les enfants doivent assumer la responsabilité d'assister les parents ou d'autres adultes habituellement responsables des soins de l'enfant dans le cas où ils sont incapables de le faire sans assistance. Bien que les obligations morales puissent subsister, cette responsabilité n'est pas juridiquement contraignante pour l'enfant lorsque les adultes n'ont pas besoin d'une assistance. Cela nécessite une évaluation situationnelle approfondie pour faire état de la nécessité de porter assistance aux adultes et pour déterminer si les enfants sont en mesure d'offrir cette assistance.
63. On ne peut trop insister sur l'importance de cette responsabilité, en particulier dans les situations de « besoin », dans un continent où les maladies telles que la pandémie du VIH/Sida continuent de faucher la vie de nombreux adultes, laissant de nombreux enfants orphelins. La famille reste la cellule fondamentale de la société et tous les membres, y compris les enfants, ont un rôle à jouer dans le maintien de l'intégrité et du bon fonctionnement de cette cellule, avec la garantie totale de la protection et de l'assistance de l'État.
64. Les adultes peuvent avoir besoin de l'aide des enfants lorsqu'ils sont incapables de subvenir à leurs besoins matériels et immatériels de survie et à ceux des enfants dont ils ont la charge. Cette assistance peut être nécessaire pour le bien-être des parties concernées et pour leurs relations. Des faits tels

que l'emprisonnement, l'invalidité ou la mauvaise santé et le handicap peuvent nécessiter l'aide et le soutien des enfants à leurs parents, à leurs frères et sœurs ou à d'autres adultes qui jouent un rôle important dans leur vie.

65. Le Comité souligne qu'en règle générale, les responsabilités de l'enfant à l'égard de la famille ne peuvent être dissociées du devoir des autres membres de la famille d'exercer leurs responsabilités à l'égard de l'enfant. Cela comprend la nécessité, pour les parents ou les adultes qui s'occupent des enfants, de prendre en charge, au mieux de leurs capacités, les soins et l'éducation de l'enfant jusqu'à l'âge adulte. **Alors que les parents et les adultes qui s'occupent des enfants ont l'obligation d'assurer le bien-être de l'enfant, l'enfant a seulement la responsabilité de contribuer à la cohésion de la famille dans le cadre des limitations imposées par la Charte. Ce devoir s'applique, quel que soit le cadre familial, y compris les ménages dirigés par des enfants, les enfants vivant dans un environnement familial de substitution et les enfants vivant avec les membres de leur famille biologique.**

4.2 Responsabilités envers la nation : Article 31(b)

66. L'enfant a la responsabilité de servir sa communauté nationale avec ses capacités physiques et intellectuelles. Le service est bénéfique pour les enfants pour diverses raisons. Tout d'abord, il permet aux enfants de contribuer au bien-être et au bonheur des autres tout en suscitant un sentiment de fierté et de devoir quant à leur identité individuelle et à l'impact qu'ils peuvent avoir pour le bien général de leur nation. Le service permet aux enfants d'apprendre à améliorer la vie des autres et de les rendre autonomes. Ainsi il développe la joie intérieure, et le sentiment d'appartenance et de camaraderie. Le service est également un outil important pour le développement de l'enfant, car il lui permet non seulement **d'être membre de la société, mais aussi de contribuer à la société.** C'est une école où l'enfant apprend la compassion et la valeur de donner en retour à la société.

67. Le Comité note que les enfants ont la possibilité de manifester, de différentes manières, cette responsabilité, d'en faire preuve ou de s'en acquitter. Parmi les

exemples de service physique, on peut citer le bénévolat dans des organisations caritatives, dans la fonction publique ou dans des projets communautaires d'auto-assistance, la participation à des initiatives relatives à la santé et à l'environnement (comme la plantation d'arbres et l'enlèvement de déchets), la participation à certaines formes d'art ou à des manifestations ou compétitions sportives. Les capacités intellectuelles couvrent également un large spectre, y compris l'excellence dans les études telles que les mathématiques, la science et la technologie, ainsi que dans les arts et les spectacles tels que la musique, la danse, le théâtre, etc. On peut également citer l'apprentissage et l'utilisation optimale des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour la bonne cause, y compris la technologie mobile et Internet. Ainsi, les enfants peuvent servir dans des environnements différents, y compris à la maison, à l'école, dans des organisations religieuses, au sein de leurs communautés et à travers d'autres associations qui servent les intérêts de la nation dans son ensemble.

68. Comme le travail est étroitement lié au service, le Comité souligne que la Charte africaine de l'enfant n'interdit pas complètement l'implication des enfants dans le travail ou les activités liées au travail. Ce genre de travail est différent de l'exploitation économique des enfants et de l'exercice d'un travail qui est préjudiciable au bien-être de l'enfant, comme le prévoit l'article 15. À cet égard, la Charte proscrit ce que l'on appelle habituellement le « travail des enfants », entendu comme un travail nuisible au bien-être et au développement des enfants. La Charte exige des États qu'ils s'attaquent au travail des enfants en adoptant des lois et en prenant des mesures supplémentaires pour éliminer cette pratique. Le service au sens de l'article 31 fait référence à la participation des enfants à des activités qui les permettent de s'épanouir en tant qu'individus et de développer les compétences dont ils ont besoin pour assurer leur survie à l'avenir. Ainsi, seules les activités qui ne sont pas nuisibles ou préjudiciables au bien-être, à la survie, au développement et à l'intérêt supérieur de l'enfant devraient être encouragées. Par exemple, tout travail ou « service » qui viole les droits de l'enfant à l'éducation, aux loisirs et à la détente, entre autres, ne

peut pas être considéré comme une responsabilité de l'enfant.

69. La responsabilité, pour l'enfant, de servir la communauté doit se faire à l'aune de la contribution inestimable qu'apporte le travail au développement individuel et à la croissance personnelle de l'enfant. Dans l'exercice de ses responsabilités envers la communauté, l'enfant doit socialiser avec les autres, acquérir des compétences de base et l'expérience nécessaires pour son plein développement et sa survie future. Il s'agit des compétences telles que le leadership, l'empathie, l'intelligence émotionnelle et les compétences organisationnelles. En fonction du type d'activités exercées pendant les heures de travail, le travail lui-même peut constituer une partie importante de l'exercice physique et intellectuel des enfants. Vu sous cet angle, le travail peut être bénéfique à la fois à l'enfant et à la communauté.
70. À cette fin, le Comité se félicite de l'adoption de lois nationales qui imposent aux individus, y compris les enfants, la responsabilité de participer à la protection de l'environnement. Plusieurs pays du continent ont mis en place de nombreuses activités de services pour permettre aux enfants de s'engager et de contribuer au développement de la communauté. Du point de vue des droits de l'enfant, la responsabilité de l'enfant à servir la communauté nationale est essentielle pour renforcer les autres droits énoncés dans la Charte. On peut citer comme exemple le droit à l'éducation, à la vie, à la survie et au développement.

4.3 Responsabilité de préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale : Article 31(c)

71. La solidarité repose sur la conscience d'une humanité commune, le sens de l'appartenance à la communauté et l'interdépendance des membres de la communauté. C'est une notion fondée sur la compréhension du thème central de la philosophie africaine qui dit que le soi est le prolongement des autres. C'est une philosophie fondée sur la capacité « à exprimer la compassion, la réciprocité, la dignité, l'humanité et la mutualité dans l'intérêt de construire et

de maintenir des communautés dans la justice et la bienveillance mutuelle ».3 Les groupes et les nations se développent ou se perpétuent sur la base d'un sens commun de l'humanité, d'un ensemble commun d'intérêts, d'objectifs et de normes. Ces normes favorisent le sentiment d'appartenance et inspirent un sentiment de fierté à tous les individus, y compris les enfants. La solidarité est donc un outil important pour influencer sur le fonctionnement quotidien des sociétés et des États africains. Il met en évidence le fait que tout le monde, y compris les enfants, doit jouer un rôle dans l'édification de la nation, dans l'établissement et le maintien d'un programme national ou de valeurs sociales ou nationales, et contribuer généralement au fonctionnement normal de la société.

72. La responsabilité des enfants de préserver et de renforcer la solidarité nationale est clairement liée au droit des enfants à la participation, y compris les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association, entre autres. Ainsi, cette responsabilité devrait être considérée comme une responsabilité qui renforce les droits de l'enfant généralement prévus dans la Charte, tout en contribuant à établir un équilibre avec les droits des autres enfants, des adultes, des communautés et de la nation dans son ensemble.

73. Il existe des obligations négatives et positives liées à cette responsabilité, qu'il s'agisse de « préserver » ou de « renforcer ». Concernant la responsabilité négative de préserver la solidarité nationale, il ne faut pas toucher au statu quo en ne détruisant pas et en n'entamant pas la solidarité existante. En d'autres termes, s'abstenir d'actions ou d'attitudes incompatibles avec la solidarité nationale. Sur le plan positif, le devoir de renforcer la solidarité nationale exige de prendre des mesures positives pour dépasser le niveau de solidarité existant au sein de l'État ou d'un autre groupe, ou tout au moins pour maintenir le niveau de solidarité qui existe déjà. Dans l'ensemble, la responsabilité de l'enfant consiste à contribuer autant que possible à la promotion d'une société fondée sur le respect, la dignité, l'humanité et d'autres valeurs positives qui

3 JK Khomba, « Refonte du modèle de tableau de bord prospectif : Une perspective africaine », thèse de doctorat non publiée, Université de Pretoria, 2011, 126-130.

renforcent son intégrité, et des valeurs essentielles à la solidarité nationale et à la cohésion sociale.

74. La responsabilité de préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale doit être interprétée conformément aux quatre principes généraux qui sous-tendent la Charte, ainsi qu'aux autres droits qui y sont énoncés. Le principe de non-discrimination énoncé à l'article 3 de la Charte est particulièrement important pour la préservation et le renforcement de la solidarité nationale. Comme pour les adultes, les enfants devraient être découragés de prendre des mesures qui constituent une discrimination à l'égard d'autres enfants, car cela éroderait le sens de la solidarité et irait à l'encontre de la Charte.
75. Dans la mesure où les enfants ont la responsabilité de préserver et de renforcer la solidarité nationale, les parents et l'État ont l'obligation de les aider à s'acquitter de leurs responsabilités. Les parents, les communautés et l'État dans son ensemble ont un rôle plus important à jouer pour faire comprendre aux enfants les responsabilités qui leur incombent et pour créer des institutions ou des opportunités qui favorisent la participation active à l'exercice de leurs responsabilités à cet égard. Par exemple, dans le cadre du développement d'un programme politique inclusif et de la construction de la solidarité nationale, les enfants peuvent être invités à donner leur avis sur les politiques et les décisions du gouvernement. Les organes de décision devraient être suffisamment accessibles pour permettre aux enfants de participer aux processus de construction de la solidarité nationale.

4.4 Responsabilité de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines : Article 31(d)

76. Il faut s'assurer que les interprétations des « valeurs (culturelles) africaines » visées à l'article 31 ne soient pas incompatibles avec les valeurs généralement reconnues comme positives par la société. Encore une fois, en ce qui concerne les enfants, la Charte africaine de l'enfant est la norme par rapport à laquelle toutes les actions sont évaluées et jugées. L'article 31(d) interdit donc la possibilité de poursuivre des pratiques préjudiciables aux enfants, sous couvert

des « responsabilités ». On peut citer, par exemple, les pratiques telles que la mutilation génitale féminine, le mariage précoce et d'autres pratiques qui sont incompatibles avec la Charte.

77. La formulation de la responsabilité de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines est assez intéressante dans la mesure où il est fait référence aux valeurs sous-jacentes à l'exercice des responsabilités : « dans ces rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société ». Les notions de « tolérance », de « dialogue » et de « consultation » sont des valeurs en elles-mêmes et elles donnent une idée des valeurs africaines que l'enfant doit préserver, renforcer et promouvoir en recherchant le bien-être de la société. La tolérance renvoie à la nécessité d'accommoder la diversité en intégrant les membres ou groupes hétérogènes de la société africaine. La référence au « dialogue » encourage un mode de discussion non conflictuel qui vise la compréhension mutuelle comme but ultime. Enfin, le terme « consultation », tel qu'il est utilisé à l'article 31, évoque la nécessité de mettre en place une approche participative et inclusive dans le dialogue avec les autres.

78. Par conséquent, dans l'objectif d'accomplir leur responsabilité de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines par rapport aux autres membres de la société, et de promouvoir la tolérance, le dialogue et la consultation, les enfants sont encouragés à éviter les attitudes et pratiques xénophobes, discriminatoires et irrespectueuses dans tous les contextes, car elles portent atteinte au bien-être moral de la société. En particulier, ils doivent prendre des mesures énergiques pour lutter contre le comportement xénophobe en tout temps et dans tous les contextes, y compris au sein de la famille, à l'école, dans la communauté et dans la société en général.

79. L'appel à préserver les valeurs culturelles africaines positives et à contribuer au bien-être moral de la société exige, en premier lieu, que l'enfant connaisse et comprenne les valeurs et les normes morales de la société. Cela oblige la société, y compris la famille et l'État, à éduquer les enfants sur ces valeurs positives et

à les préparer à comprendre leur rôle dans l'exercice des responsabilités qu'ils ont à charge à cet égard par rapport à la société. Les mesures prises à cet égard doivent prendre en compte le point de vue de l'enfant et impliquer l'enfant en fonction de ses capacités évolutives.

80. La préservation signifie le maintien de ce qui existe déjà et l'adoption de mesures nécessaires à l'existence durable d'une réalité particulière. Ainsi, l'enfant est invité à agir pour faire perdurer ces valeurs et à s'abstenir d'actes pouvant conduire à leur érosion. Cette responsabilité exige également que les enfants prennent la responsabilité de partager et de diffuser aux autres les valeurs qui leur ont été inculquées ou qu'ils ont apprises de leurs communautés et de la société. Ainsi, ils contribueront à créer et à maintenir des environnements respectueux des droits de tous et propices à la protection des droits de tous.

4.5 Responsabilité de préserver et de renforcer l'indépendance et l'intégrité du pays : Article 31(e)

81. La responsabilité de l'enfant de préserver et de renforcer l'indépendance et l'intégrité du pays a à la fois des côtés négatifs et positifs en termes de besoins. Ces éléments positifs et négatifs sont liés à la position de l'enfant en tant que membre de la communauté ou citoyen du pays qui a la responsabilité de protéger sa communauté ou son pays de la désintégration et de l'instabilité. Idéalement, les valeurs de la tolérance et de la compréhension mutuelle, nécessaires à la coexistence pacifique dans n'importe quel pays, sont inculquées par l'environnement familial. Le Comité réaffirme donc le rôle de la famille en tant que cellule fondamentale de la société et environnement naturel et idéal pour une bonne croissance et un développement harmonieux de l'enfant.
82. La préservation de l'intégrité nationale comprend la responsabilité de l'enfant de s'abstenir de commettre des actes qui dérangent, détruisent l'indépendance et l'intégrité du pays ou y portent atteinte. Par exemple, les enfants ne doivent pas commettre d'infractions à l'ordre constitutionnel d'un État, notamment des actes de trahison, des actes d'incivilité ou d'autres infractions publiques qui perturbent ou troublent la paix publique, l'indépendance et l'intégrité du

pays dans lequel ils sont citoyens ou résidents. L'aspect positif de la responsabilité de préserver et de renforcer l'indépendance et l'intégrité du pays exige que l'enfant agisse de manière proactive pour l'accomplissement de ces objectifs.

83. Il est important de souligner que cette responsabilité doit être interprétée à la lumière des limites imposées par la Charte, puisque la Charte ne permet aucune action ou participation qui soit incompatible à la protection des droits et du bien-être de l'enfant. Par exemple, dans le contexte d'un conflit armé, l'article 31(e) ne permet pas l'enrôlement d'enfants dans les forces armées régulières ou dans d'autres groupes armés. En d'autres termes, il est interdit aux enfants de s'enrôler volontairement dans les forces armées régulières ou dans d'autres groupes armés, ainsi qu'il est interdit aux forces armées des États ou d'autres groupes armés de recruter ou d'utiliser des enfants directement ou indirectement dans des hostilités ou des conflits armés. Ainsi, la responsabilité de l'enfant en termes de préservation de l'indépendance et de l'intégrité du pays ne permet pas la participation des enfants aux conflits armés, une pratique proscrite par l'article 22 de la Charte africaine de l'enfant.

4.6 Responsabilité de contribuer à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine : Article 31(f)

84. En tant qu'entité continentale, l'Union africaine a une vision d'une « Afrique intégrée, prospère et pacifique, dirigée par ses propres citoyens et représentant une force dynamique sur la scène internationale ». ⁴ L'objectif est d'assurer une plus grande unité, solidarité et intégration entre les différents pays et citoyens africains, et de défendre l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale des États membres. L'objectif ultime est le développement d'un continent politiquement et socio-économiquement viable, capable de se mesurer avec les autres continents du monde. Ainsi, l'inclusion de la responsabilité de l'enfant dans la Charte africaine de l'enfant en vue de la promotion et de la réalisation de l'unité africaine est le reflet de ce « rêve africain ».

⁴ » Vision de l'Union africaine «, consultable à l'adresse < <http://www.au.int/en/about/vision> > (en anglais).

85. Ces objectifs ne peuvent être réalisés que par l'engagement de tous les citoyens et de tous les pays du continent ayant une histoire coloniale largement partagée, et confrontés à des défis contemporains similaires. Il est donc important que les enfants apprennent ces valeurs et soient tenus de jouer un rôle, au mieux de leurs capacités et à différents niveaux, pour assurer la cohésion du continent. Un sens commun de l'histoire et un patrimoine commun sont des outils importants pour galvaniser les générations futures à s'engager dans des actions positives en faveur de **l'émergence** d'un continent plus riche, plus fort et meilleur. Ceci est particulièrement significatif dans un continent où les expériences passées révèlent les divisions entre les communautés qui ont mené à la rupture des liens culturels, socio-économiques et politiques entre les divers peuples africains.
86. La responsabilité des enfants de contribuer à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine est mise en évidence par l'obligation des enfants à le faire *au mieux de leurs capacités*. Ceci réitère la compréhension des capacités évolutives des enfants et les limites clairement établies par les différentes dispositions de la Charte par rapport à la responsabilité des enfants. On ne doit ni s'attendre à ce qu'ils dépassent ces limites, ni les contraindre à le faire. Afin que les enfants assument cette responsabilité, les États doivent apporter un soutien adéquat aux enfants en élaborant des initiatives, des stratégies, des plans d'action et une législation appropriés, qui permettent aux enfants de participer concrètement aux activités visant une plus grande unité et solidarité entre les pays africains.
87. L'obligation pour les enfants de contribuer « en toutes circonstances » et « à tous les niveaux » implique un élargissement progressif de la participation des enfants aux efforts visant à contribuer à l'unité africaine. En conséquence, ce devoir reconnaît aux enfants le droit de participer, à différents niveaux, par des moyens adaptés à l'âge, par le biais de structures et de plates-formes consacrées à la réalisation d'une plus grande unité et solidarité entre les États et les peuples africains. Il est donc tout à fait justifié que les enfants soient soutenus et préparés à participer, au mieux de leurs capacités, aux diverses structures

et organes de l'Union africaine, y compris les communautés économiques régionales. De même, les enfants devraient être invités à participer à des structures ou institutions nationales qui s'intéressent à la réalisation de l'unité et de la solidarité sur le continent.

5. Le rôle de l'État dans la mise en œuvre de l'article 31

88. Une étude des lois relatives à l'enfant dans les pays du continent révèle que de nombreux États ont des dispositions qui traitent des devoirs ou des responsabilités de l'enfant. Il s'agit d'un développement progressiste louable qui montre que les États parties font des efforts pour se conformer à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, en particulier à l'article 31.
89. Le Comité se félicite de l'initiative prise par ces États d'inclure des dispositions relatives aux devoirs ou responsabilités de l'enfant dans leur législation nationale, que ce soit dans des lois visant spécifiquement l'enfant ou dans des lois plus générales, à condition qu'elles soient conformes à la Charte.
90. Le Comité souligne l'importance d'inclure dans la législation nationale des dispositions qui reconnaissent les responsabilités de l'enfant telles qu'énoncées dans la Charte africaine de l'enfant. Cela implique que les États doivent d'abord prendre des mesures législatives, notamment en promulguant de nouvelles lois et en procédant à un examen systématique des lois nationales existantes pour s'assurer qu'elles sont conformes à la Charte, tant en matière de responsabilités qu'en ce qui concerne les droits de l'enfant.
91. Les États doivent veiller à ce que les lois nationales prévoyant des responsabilités pour l'enfant contiennent des dispositions expresses qui excluent toute limitation ou restriction des droits de l'enfant du fait de leurs responsabilités. Ces dispositions doivent clairement indiquer que le manquement d'un enfant à ses responsabilités ne limite ni n'entrave la jouissance pleine de tous ses droits.
92. La mise en œuvre de l'article 31 au niveau national exige que les États prennent des mesures supplémentaires au-delà de la promulgation de la loi. À cette fin,

le Comité recommande vivement aux États parties, en collaboration avec les acteurs non étatiques, y compris les organisations de la société civile, de diffuser l'information sur les responsabilités de l'enfant telles qu'elles figurent dans les lois nationales et internationales qui sont conformes aux dispositions de la Charte. Parmi les principaux forums où on peut organiser des activités de diffusion, on peut citer les collectivités, les institutions au service des familles et les organismes gouvernementaux s'occupant des questions relatives aux enfants.

93. Les établissements universitaires, le pouvoir judiciaire, les travailleurs sociaux et les prestataires de soins doivent être informés qu'il est important que les enfants comprennent leurs responsabilités et que, clairement, la jouissance de leurs droits n'est pas subordonnée à l'accomplissement de leurs responsabilités. Les enfants peuvent également assurer la diffusion de l'information relative à leurs responsabilités auprès d'autres enfants et d'autres parties prenantes travaillant avec eux et/ou pour eux.
94. Les États doivent assister les parents et d'autres personnes s'occupant d'enfants à faire comprendre les enfants leurs responsabilités telles qu'elles sont énoncées dans la Charte africaine de l'enfant et dans d'autres instruments pertinents. À cette fin, les États doivent veiller à ce que le système éducatif, dès les premiers stades de l'éducation jusqu'aux derniers, sensibilise les enfants à leurs responsabilités envers la famille, la communauté, la nation, le continent et la communauté internationale dans son ensemble.
95. En outre, les États doivent élaborer et mettre en place des indicateurs pour assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions de l'article 31 au niveau national et garantir la conformité globale à la Charte africaine de l'enfant.

6. Le rôle des autres parties prenantes dans la mise en œuvre de l'article 31

96. La Charte n'attribue pas seulement des responsabilités aux enfants, elle attribue également des responsabilités à d'autres acteurs dans l'exercice des responsabilités des enfants.
97. Les États parties ont le devoir primordial d'assurer la jouissance des droits protégés par la Charte africaine de l'enfant, et ils doivent également veiller à ce que les enfants s'acquittent de leurs responsabilités en vertu de la Charte. Cependant, d'autres acteurs sont appelés à soutenir l'État dans la mise en œuvre des droits de l'enfant et dans l'exercice des responsabilités de l'enfant. La promotion et la protection des droits et responsabilités de tous les enfants est un devoir collectif.
98. Le Comité réitère l'importance du rôle de la famille et de la communauté en tant qu'institutions directement impliquées dans l'éducation des enfants. Ce sont les premières institutions où les enfants reçoivent leur éducation jusqu'à l'âge adulte. Ce sont les premiers endroits où l'enfant peut faire l'apprentissage de la socialisation et où il apprend sur ses responsabilités avant de devenir adulte et d'assumer des responsabilités en tant que membre à part entière de la société.

7. Recommandations générales sur la diffusion et l'établissement de rapports

99. Le Comité recommande aux États parties, en collaboration avec les acteurs non étatiques, y compris les organisations de la société civile et le secteur privé, de diffuser largement cette Observation générale. La diffusion doit tout d'abord cibler ceux qui ont la responsabilité de prendre soin des enfants et de veiller à leur croissance et à leur développement. L'Observation générale doit également être diffusée auprès des enfants eux-mêmes en tant que titulaires des responsabilités prévues par la Charte. Elle doit également être diffusée auprès des parlements des enfants et des divers mécanismes de participation

des enfants mis en place par les différents États parties et organismes. Il faut les diffuser également dans les écoles, ainsi que dans les organisations religieuses et culturelles, et dans les médias, qui jouent tous un rôle dans l'éducation et l'information des enfants.

100. Le Comité recommande en outre aux États parties à la Charte de lui fournir des informations sur la mise en œuvre de cette disposition de la Charte et des défis auxquels ils sont confrontés dans sa mise en œuvre, ainsi que les mesures mises en place pour promouvoir l'Observation générale. Il est prévu que ces informations seront publiées dans les rapports périodiques des États parties au Comité.



**COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS
ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT (CAEDBE)**

Commission de l'Union Africaine
B.P: 3243 Roosevelt Street (Old Airport Area) W21K19
Addis-Abeba, Ethiopie
www.acerwc.org